



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2021

Original : français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021)

Avis n° 10/2021, concernant Tsi Conrad (Cameroun)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 21 décembre 2020, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Tsi Conrad. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 16 mars 2021. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Tsi Conrad est un ressortissant camerounais né en 1987. Sa résidence habituelle se situe à Ntarinkon, dans la ville de Bamenda, au Cameroun. M. Conrad est journaliste, cinéaste, écrivain, défenseur des droits de l'homme et activiste.

5. Selon la source, M. Conrad a régulièrement assisté à des manifestations relatives aux troubles civils dans les régions anglophones du Cameroun, dans le cadre de son travail de journaliste. Il a également cherché à exercer son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association au moyen d'activités pacifiques, notamment en distribuant des images de manifestations aux organes de presse et à d'autres journalistes et en les publiant sur ses comptes personnels dans les médias sociaux.

a. Arrestation, détention et poursuites

6. La source explique qu'avant l'arrestation faisant l'objet de la présente communication, M. Conrad avait été victime de harcèlement de la part de l'État, en représailles à ses activités journalistiques depuis 2016. Le 2 décembre 2016, alors qu'il filmait une manifestation de l'opposition, il a été abordé par des policiers qui lui ont demandé de supprimer des images qu'il avait prises. Lorsqu'il a refusé, il a été menacé par un policier qui a crié : « Je vous connais et je vais m'occuper de vous ». Le 4 décembre 2016, alors qu'il filmait une manifestation et rendait compte des violences entre les manifestants et les fonctionnaires de police, M. Conrad a de nouveau eu affaire aux autorités de l'État et a été menacé d'arrestation.

7. Le 8 décembre 2016, M. Conrad a été arrêté alors qu'il filmait une manifestation organisée par le parti politique au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais. Au cours de cette manifestation, la police aurait tiré sur au moins quatre personnes. M. Conrad a été arrêté sous la menace d'une arme par une dizaine d'hommes qui portaient des uniformes militaires. Il a été conduit à un poste de police et mis en détention par la police judiciaire de Bamenda. Au cours de l'arrestation, son appareil photo a été détruit.

8. M. Conrad a été interrogé pendant cinq heures au poste de police, sur sa présence à la manifestation, les images et les séquences qu'il avait prises, et l'endroit où elles avaient été stockées. Les agents de l'État qui l'ont interrogé ont exigé l'accès à ses comptes de médias sociaux, y compris les mots de passe de son profil Facebook et de son blog. Il lui a également été demandé de révéler les noms d'autres journalistes et médias avec lesquels il avait partagé ses images de la manifestation. Lorsqu'il a refusé de fournir ces informations, M. Conrad a été menacé de violences physiques et aurait aussi été menacé de mort. Il aurait ensuite été battu avec des ceintures et des bâtons sur la plante des pieds, et a été forcé de signer des aveux selon lesquels il aurait été payé par un dirigeant de la manifestation pour recueillir et publier les images. Il aurait aussi été forcé de dire qu'il était lui-même un meneur de la manifestation sécessionniste.

9. Après son interrogatoire, M. Conrad a été transféré à Yaoundé. Pendant toute la durée de ce voyage de 360 kilomètres, il n'était vêtu que de ses sous-vêtements et est resté menotté au véhicule militaire. M. Conrad a été détenu au secret dans les locaux de la Direction de la surveillance du territoire pendant environ deux semaines, et a été soumis à des interrogatoires répétés concernant les images qu'il avait prises de la manifestation.

10. Le 23 décembre 2016, M. Conrad a été transféré à la prison centrale de Yaoundé, où il est toujours détenu.

11. M. Conrad a comparu pour la première fois devant le tribunal militaire de Yaoundé le 23 décembre 2016. Il a été mis en accusation avec un certain nombre de détenus qui avaient également été arrêtés dans les régions anglophones, y compris Mancho Bibixy Tse².

12. La source rapporte qu'avant le procès, l'avocat de M. Conrad n'a pas eu la possibilité de rencontrer son client et de recevoir des instructions. Les visites en prison ont été limitées, ce qui a souvent conduit M. Conrad à donner des instructions à son avocat pendant les audiences. Les rares fois où l'avocat de M. Conrad a pu rendre visite à celui-ci, les entretiens n'ont généralement duré que quinze minutes, ont été surveillés par les gardiens et ne se sont donc pas déroulés en privé. La source précise que, de ce fait, M. Conrad n'a pas pu discuter ouvertement des détails de son affaire pénale.

13. Le procès de M. Conrad s'est déroulé de novembre 2017 à mai 2018 devant le tribunal militaire de Yaoundé. La source précise qu'il a été ajourné plus de 16 fois, souvent avec une notification préalable relativement courte. En outre, elle rapporte que l'avocat de M. Conrad n'a pas reçu tous les documents de l'accusation et n'a pas eu la possibilité de faire citer les témoins de la défense.

14. Le 25 mai 2018, M. Conrad a été reconnu coupable d'hostilité à la patrie, de sécession, de propagation de fausses informations, de révolution, d'insurrection, d'outrage aux organismes et aux fonctionnaires publics, de résistance et de terrorisme, en application des dispositions de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme et du Code pénal. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement et à une amende de 268 millions de francs CFA (environ 479 850 dollars des États-Unis) à titre de dommages et intérêts au bénéfice des parties civiles, dont l'État camerounais.

15. Le 26 mai 2018, les avocats de M. Conrad ont déposé un recours auprès de la cour d'appel de Yaoundé, faisant valoir le manque de preuves à l'appui de la condamnation et contestant la compétence du tribunal militaire pour juger le requérant. À la date de soumission de la communication par la source, l'appel n'avait pas encore été examiné.

b. Conditions de détention

16. Selon la source, M. Conrad est détenu dans une prison surpeuplée. Construite pour accueillir 800 détenus, la prison centrale de Yaoundé en accueillait environ 5 000 en juillet 2019. Pendant les cinq premières semaines de sa détention, M. Conrad était dans une petite cellule avec 80 autres détenus.

17. M. Conrad s'est également plaint d'avoir subi de violentes attaques de la part de détenus francophones et du personnel pénitentiaire. Souvent, ces attaques ne sont pas signalées, et la source allègue que le personnel pénitentiaire alimente les tensions entre les détenus anglophones et francophones et ferme les yeux sur leurs affrontements.

18. Le 22 juillet 2019, plusieurs détenus anglophones ont participé à une manifestation en raison des conditions de détention insalubres et des retards pris dans l'examen de leur dossier. Nombre d'entre eux ont notamment utilisé des méthodes non violentes, comme des chants pacifiques dans la cour de la prison, pour demander de meilleures conditions de détention. Pour tenter de réprimer les troubles, les gardiens antiémeutes et les gardiens de prison ont utilisé du gaz lacrymogène et des balles réelles à l'intérieur de la prison.

19. À la suite de cette manifestation, M. Conrad et 100 autres détenus ont été transférés dans un lieu tenu secret et détenus au secret pendant deux semaines, jusqu'au 4 août 2019, date à laquelle ils ont été renvoyés à la prison centrale de Yaoundé. Après cette période de détention, M. Conrad s'est plaint d'avoir été battu avec une matraque en bois par des agents de sécurité, ce qui lui a causé une blessure à la tête ayant nécessité huit points de suture. M. Conrad continue à souffrir de douleurs aiguës et de maux de tête. La source précise qu'à la suite de cet incident, M. Conrad a été examiné par un médecin de la prison, qui a autorisé une tomodensitométrie de la tête. Il n'a pas été possible de vérifier si M. Conrad avait reçu un traitement de suivi.

² Cette personne fait l'objet de l'avis n° 46/2019.

20. Le 2 septembre 2019, M. Conrad et 25 autres détenus ont été traduits devant le tribunal de première instance d'Ekounou. À l'issue du procès, M. Conrad a été reconnu coupable de résistance et de résistance en groupe, infractions visées aux articles 157 et 158 du Code pénal, et condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Le 6 septembre 2019, l'avocat de M. Conrad a fait appel de la condamnation et de la peine. En août 2020, cet appel était toujours pendant.

21. La source explique aussi qu'en avril 2020, la prison centrale de Yaoundé a fait état d'une épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Les prisonniers ont protesté contre le manque de mesures mises en place au sein de la prison pour réduire le taux d'infection. En outre, le personnel médical de la prison n'aurait pu faire face au nombre d'infections, aggravé par le surpeuplement et les conditions d'hygiène insuffisantes.

22. La source rapporte en outre que, pendant sa détention, M. Conrad s'est plaint de problèmes d'estomac. Selon les rapports médicaux, il souffre d'hémorroïdes au troisième degré, entre autres, et doit être opéré, ce que l'administration pénitentiaire refuse. La source allègue que cette décision de ne pas opérer M. Conrad est due à son statut de défenseur des droits de l'homme.

c. Analyse juridique

i. Catégorie I

23. La source fait valoir que M. Conrad a été arrêté sans mandat d'arrêt et n'a pas été informé rapidement des charges retenues contre lui, en violation des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte.

24. La source fait valoir que M. Conrad a été accusé d'infractions définies de manière vague. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 15 (par. 1) du Pacte et de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de savoir ce que dit la loi et quel comportement enfreint la loi. Dans le cas présent, la source rapporte que M. Conrad a été poursuivi en application d'un certain nombre de dispositions du Code pénal, dont l'article 102, qui incrimine la participation « à des hostilités contre la République », l'article 111, qui punit quiconque « entreprend par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire » et l'article 113, qui incrimine la propagation de « nouvelles mensongères [...] susceptibles de nuire aux autorités publiques ». En outre, l'article 236 précise que celui qui « en réunion ou bande » endommage « des biens mobiliers ou immobiliers » est passible d'un emprisonnement de dix à vingt ans. Il est à noter que les formulations utilisées dans toutes ces dispositions sont trop générales et que les termes clefs ne sont pas définis, ce qui empêche les individus d'adapter leur comportement pour qu'il soit conforme à la loi. En outre, la source rapporte que l'article 2 de la loi n° 2014/028 portant répression des actes de terrorisme prévoit la peine de mort pour un certain nombre d'activités, notamment celles visant à « perturber le fonctionnement normal des services publics ». Cette disposition n'est pas expliquée plus en détail. En l'absence de toute définition et de paramètres permettant de réglementer l'utilisation des dispositions, il existe un risque important que ces lois soient appliquées arbitrairement, ce qui s'est produit dans le cas présent.

25. La source soutient en outre que les dispositions en vertu desquelles M. Conrad a été inculpé ne sont pas conformes au principe de sécurité juridique, au sens du droit international, et qu'il n'existe aucun fondement juridique justifiant sa privation de liberté.

ii. Catégorie II

26. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Conrad découlent de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression et d'opinion, protégé par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa condamnation et sa peine lui ont été infligées à titre de représailles parce qu'il avait filmé les manifestations qui ont eu lieu dans la région anglophone du pays afin de rendre compte des troubles civils. En outre, la condamnation et la peine disproportionnée prononcées à l'encontre de M. Conrad ont un effet dissuasif sur d'autres personnes qui exercent également des activités journalistiques, y compris la couverture de la situation dans les régions anglophones.

27. La source rappelle qu'en vertu de l'article 19 (par. 3) du Pacte, toute restriction imposée au droit à la liberté d'expression doit satisfaire à trois exigences, à savoir qu'elle doit être prévue par la loi, viser un objectif légitime et satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Dans le cas présent, l'arrestation et la détention de M. Conrad ne satisfont à aucune de ces trois exigences pour les raisons exposées ci-après.

28. Tout d'abord, en ce qui concerne la condition de légalité de la restriction, la source rappelle que M. Conrad a été inculpé en vertu de diverses dispositions du Code pénal qui criminalisent un large éventail d'activités liées à la diffusion d'informations critiques à l'égard du Gouvernement. Il a également été inculpé en application de l'article 2 de la loi n° 2014/028 portant répression des actes de terrorisme. Or, cette disposition est formulée de manière trop générale et ne contient pas d'indications sur ce qui constitue les éléments de l'infraction. La source allègue dès lors que la restriction ne satisfait pas au premier critère énoncé à l'article 19 (par. 3) du Pacte, en raison de son manque de clarté et du risque qu'elle soit appliquée de manière arbitraire.

29. La source soutient également que la restriction ne visait pas à atteindre un objectif légitime. En effet, les poursuites engagées contre M. Conrad au titre de la législation antiterroriste laissent entendre que le Gouvernement cherchait à protéger la sécurité nationale. Toutefois, à aucun moment de la procédure judiciaire les autorités n'ont établi que l'action de M. Conrad, qui avait filmé la manifestation en vue de sa diffusion publique, était une tentative de renverser le Gouvernement ou était susceptible d'inciter à la violence. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré que les poursuites étaient nécessaires pour maintenir l'ordre public ou la sécurité nationale. Les preuves de l'accusation étaient la présence de M. Conrad à la manifestation et les aveux qu'il avait signés sous la contrainte. Hormis ces aveux forcés, l'accusation n'a fourni aucun élément prouvant que M. Conrad était un meneur de la manifestation sécessionniste.

30. La source rappelle que, dans des circonstances telles que celles exposées en l'espèce, où le Gouvernement peut faire valoir que les poursuites pénales engagées contre M. Conrad étaient nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou préserver l'ordre public, le Groupe de travail a indiqué que la publication de documents sur la politique de l'État dans les médias sociaux ne constituait pas un acte d'incitation aux troubles à l'ordre public ou à la violence. M. Conrad a été condamné pour l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression. Dans ce contexte, la source allègue qu'il assistait à la manifestation du 8 décembre 2016 en sa qualité de journaliste, pour faire des reportages sur des questions d'intérêt public. M. Conrad s'est conduit de manière pacifique. En outre, la publication en ligne d'images de la manifestation sur ses comptes de médias sociaux constituait un exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

31. La source estime également que la restriction n'est pas conforme aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. En effet, le travail de M. Conrad en tant que journaliste, y compris sa présence à la manifestation pour filmer des images destinées au public et la diffusion des informations sur ses comptes de médias sociaux, s'inscrit parfaitement dans les formes d'expression qui ne devraient jamais être restreintes par les autorités de l'État. Ses reportages sur le traitement discriminatoire par l'État des personnes qui vivent dans les régions anglophones ont contribué à l'examen public de la politique gouvernementale.

32. Dès lors, selon la source, même si la restriction imposée à M. Conrad poursuivait un but légitime, son arrestation, sa détention, sa condamnation et les peines de quinze ans, puis de dix-huit mois d'emprisonnement pour sa participation à la manifestation dans la prison centrale de Yaoundé, par laquelle les détenus réclamaient de meilleures conditions sanitaires et de sécurité, sont disproportionnées.

33. Par ailleurs, la source estime que la privation de liberté de M. Conrad résulte également de l'exercice du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, qu'il tient des articles 21 et 22 du Pacte et de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour étayer cet argument, la source réitère que M. Conrad a été arrêté alors qu'il assistait à une manifestation et réunissait des informations sur celle-ci. Sa détention et sa condamnation visaient à le punir pour avoir exercé son droit de réunion pacifique, dans le cadre d'un mouvement plus large des autorités visant à réprimer toute critique à l'égard du Gouvernement.

34. La source rappelle que tout citoyen a le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris les personnes qui ont des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, de même que les défenseurs des droits de l'homme. La source rapporte ainsi que M. Conrad avait déjà été harcelé par les autorités de l'État, avant son arrestation en décembre 2016, en raison de son travail journalistique. Par ses reportages en ligne et la diffusion des images de la manifestation, M. Conrad a contribué aux efforts visant à demander des comptes au Gouvernement.

35. En outre, la source argue que le droit de réunion et d'association de M. Conrad a été à nouveau violé en juillet 2019, lorsqu'il a participé à la manifestation à la prison centrale de Yaoundé. Les manifestations étaient de nature pacifique et, contrairement à l'accusation portée contre lui, il n'y avait aucune menace d'évasion de M. Conrad. La source estime que la peine de dix-huit mois de prison était disproportionnée.

iii. Catégorie III

36. La source affirme que les poursuites pénales engagées contre M. Conrad, y compris sa détention provisoire, ont été effectuées en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En effet, elle allègue que M. Conrad n'a pas bénéficié d'un procès équitable en ce qu'il n'a pas joui des mêmes droits procéduraux que l'accusation, ce qui l'a clairement désavantagé dans la présentation de sa défense. En outre, il n'a pas eu droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.

37. En l'espèce, la source rapporte que le procès de M. Conrad a été mené par le tribunal militaire de Yaoundé, bien que M. Conrad n'ait aucun statut militaire. Le tribunal est une division de l'armée plutôt qu'un organe judiciaire distinct, ce qui remet en cause son indépendance. Cette situation est aggravée par le fait que le Gouvernement dispose du pouvoir nécessaire pour intervenir dans les procédures du tribunal militaire.

38. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a critiqué la pratique consistant à juger des civils devant des tribunaux militaires³. Dans son avis n° 46/2019, concernant l'une des personnes accusées aux côtés de M. Conrad, le Groupe de travail confirme également qu'un tribunal « composé de militaires » ne peut pas remplir les obligations fixées par l'article 14 (par. 1) du Pacte.

39. En outre, la source prétend que M. Conrad aurait été jugé avec six autres accusés et, le 25 mai 2018, condamné à quinze ans de prison et au paiement de dommages et intérêts. Le procès a été ajourné plus de 16 fois, souvent sans aucune raison. Le dossier de l'accusation contre M. Conrad manquait de preuves et, vu le nombre de coaccusés au procès, M. Conrad n'a pas eu le temps de présenter ses moyens de défense. Il n'a pas eu la possibilité de faire citer des témoins de la défense. Par ailleurs, M. Conrad a été reconnu coupable et condamné alors que le tribunal n'avait pas examiné les preuves de manière impartiale et que le procès s'est tenu devant un tribunal spécialement réservé au personnel militaire.

40. En outre, la source déclare que l'on ne sait pas très bien si un mandat d'arrêt a été présenté à M. Conrad au moment de son arrestation, ni s'il a été informé des accusations formulées contre lui. Pendant les deux premiers mois de sa détention provisoire, M. Conrad a été détenu au secret. À cet égard, la source rappelle les dispositions énoncées aux articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte. Qui plus est, dans le cas de M. Conrad, aucun des facteurs justifiant le refus de la mise en liberté sous caution n'était présent, et le Gouvernement n'a produit aucune preuve du contraire. En outre, le procès de M. Conrad a été ajourné à de nombreuses reprises. Dès lors, la source estime que le droit de M. Conrad d'être jugé sans retard excessif a été violé.

41. La source rapporte également qu'en plus des périodes de détention au secret, M. Conrad n'a été autorisé à rencontrer son avocat pour la première fois que le 13 février 2017. Comme il a déjà été précisé, ces visites étaient extrêmement courtes, ne durant

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

généralement pas plus de quinze minutes, et étaient étroitement surveillées par les gardiens de prison. La source soutient donc que les conditions de détention de M. Conrad, telles qu'elles sont décrites ci-dessus, constituent une violation manifeste des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

iv. Catégorie V

42. La source affirme que M. Conrad a été ciblé en raison de ses activités de journaliste, en particulier de ses reportages sur les manifestations qui se déroulaient dans les régions anglophones du pays. Il a partagé ces images avec d'autres journalistes et les a publiées sur ses comptes personnels de médias sociaux. M. Conrad a été arrêté alors qu'il assistait à une manifestation, déclaré coupable, et condamné à quinze ans de prison et au paiement de dommages et intérêts exorbitants au tribunal et à d'autres parties civiles. La source estime dès lors que sa peine est disproportionnée et s'inscrit dans la politique du Gouvernement qui consiste à cibler ceux qui mettent en évidence les violations des droits de l'homme dans le pays. En outre, la condamnation supplémentaire de M. Conrad pour résistance et sa peine de dix-huit mois de prison témoignent d'attitudes discriminatoires envers les détenus anglophones.

43. La source argue dès lors que M. Conrad aurait été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, en raison de son statut de journaliste, et sur la base de ses opinions politiques et critiques envers les actions du Gouvernement. Cette privation de liberté constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

44. Le 21 décembre 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Conrad. Il l'y priait de fournir des informations détaillées sur M. Conrad au plus tard le 19 février 2021.

45. Dans une note verbale datée du 1^{er} mars 2021, le Gouvernement a demandé que le délai de réponse soit prorogé d'un mois, soit jusqu'au 19 mars 2021. La demande ayant été présentée après la date limite initiale, le Groupe de travail n'a pas accordé la prorogation⁴.

46. Le 16 mars 2021, le Gouvernement a envoyé sa réponse. Celle-ci ayant été envoyée après la date limite initiale, le Groupe de travail ne peut l'accepter comme si elle avait été présentée dans les délais. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend son avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues.

Examen

47. En l'absence de réponse soumise dans les délais par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Conrad est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁵.

49. Selon la source, M. Conrad a été reconnu coupable dans deux procédures pénales distinctes : a) pour les crimes d'hostilité à la patrie, de sécession, de propagation de fausses informations, de révolution, d'insurrection, d'outrage aux organismes et aux fonctionnaires publics, de résistance et de terrorisme⁶, il a été condamné à une peine de quinze ans

⁴ Avis n° 1/2017, par. 36 ; n° 9/2019, par. 24 ; et n° 85/2020, par. 60.

⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

⁶ Il est dit dans le jugement que M. Conrad a été reconnu coupable de terrorisme, d'hostilité contre la patrie, de rébellion simple, d'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires, de défaut de carte nationale d'identité, de propagation de fausses nouvelles par voie électronique et de sécession.

d'emprisonnement et à une amende de 268 millions de francs CFA, imposées le 25 mai 2018 ; et b) pour les crimes de résistance et de résistance en groupe⁷, il a été condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement imposée le 2 septembre 2019, à exécuter en même temps que sa peine de quinze ans de prison.

Catégorie I

50. La source affirme que M. Conrad a été arrêté à Bamenda le 8 décembre 2016, sans mandat d'arrêt et sans avoir été informé rapidement des charges retenues contre lui. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement indique que M. Conrad a été arrêté en flagrant délit, car il participait activement à l'émeute, un marteau à la main.

51. Selon le Gouvernement, M. Conrad a commencé par nier les allégations, affirmant qu'il avait pris des photos de la manifestation pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Le Gouvernement affirme toutefois qu'« étant revenu à de meilleurs sentiments », M. Conrad aurait « spontanément » avoué que lui-même et d'autres manifestants étaient partis dans les rues de Bamenda, tenant des armes et agitant le drapeau ambazonien. M. Conrad aurait avoué que le groupe avait forcé les commerçants à fermer leurs boutiques⁸ et à se joindre au mouvement, parce que le Gouvernement n'investissait pas suffisamment dans le développement de Bamenda. Il aurait aussi admis qu'au moment de son arrestation, il était en possession d'un marteau, qui a été saisi et placé sous scellés⁹.

52. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constamment estimé qu'il y a flagrance si l'accusé est appréhendé pendant la commission d'une infraction ou immédiatement après, ou s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après avoir commis l'infraction¹⁰. Le Groupe de travail note que M. Conrad a été arrêté alors qu'il filmait une manifestation et y participait, mais n'est pas convaincu qu'il ait été arrêté en flagrant délit, la simple possession d'un marteau ne permettant pas à elle seule de conclure à un comportement criminel. En outre, il est clair que la déclaration par laquelle M. Conrad s'accusait lui-même a été faite en l'absence d'un avocat, ce que le Gouvernement reconnaît dans sa réponse tardive. Comme cela est précisé plus loin, au titre de la catégorie III, des aveux obtenus en l'absence de représentation légale ne constituent pas des preuves recevables dans une procédure pénale. Le Gouvernement n'a par conséquent pas démontré que M. Conrad avait eu pendant la manifestation un comportement criminel qui pouvait justifier une arrestation en flagrant délit. Les aveux qu'il aurait faits semblent plutôt avoir été utilisés comme une justification a posteriori de l'absence de mandat d'arrêt.

53. Selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) dispose quant à lui que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. M. Conrad a été arrêté sans mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte¹¹. La source ne précise toutefois pas à quel moment M. Conrad a été informé des charges retenues contre lui. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer s'il y a eu également violation du droit d'être rapidement informé des charges retenues contre lui, au titre des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte¹².

54. La source affirme en outre que M. Conrad a été détenu au secret pendant les deux premiers mois de sa détention avant jugement, y compris pendant ses deux semaines de détention dans les locaux de la Direction de la surveillance du territoire, du 8 au 23 décembre 2016. Selon la source, M. Conrad a comparu pour la première fois devant le tribunal militaire

⁷ Selon le Gouvernement, M. Conrad a été reconnu coupable de rébellion en groupe, et condamné à dix-huit mois de prison et au paiement de frais s'élevant à 141 250 francs CFA.

⁸ Pendant son interrogatoire par la police judiciaire le 13 décembre 2016, M. Conrad a déclaré qu'il avait ramassé un marteau sur le bord de la route et qu'il s'en était servi pour ordonner aux gens de rentrer chez eux.

⁹ Les aveux de M. Conrad se trouvent dans sa déclaration faite le 8 décembre 2016 devant la police judiciaire.

¹⁰ Avis n° 9/2018, par. 38.

¹¹ Avis n° 45/2019, par. 51 ; et n° 46/2019, par. 51.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 30 ; et avis n° 3/2019, par. 43.

de Yaoundé le 23 décembre 2016, quinze jours après son arrestation, et n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son avocat avant le 13 février 2017. Le Gouvernement indique quant à lui que M. Conrad a été traduit devant le Commissaire du tribunal militaire de Yaoundé le 21 décembre 2016.

55. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné, quarante-huit heures suffisent en général pour satisfaire à l'exigence selon laquelle un détenu doit être présenté devant un juge « dans le plus court délai » après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances¹³. D'après les informations présentées par les deux parties, ce délai n'a pas été observé. M. Conrad n'a été traduit devant le Commissaire que le 21 décembre 2016, au plus tôt, treize jours après son arrestation. Le Groupe de travail estime donc que M. Conrad n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹⁴.

56. De plus, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant « un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires », et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le Groupe de travail réaffirme que l'examen de la détention d'un civil par un tribunal militaire ne satisfait pas à l'exigence de la comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi¹⁵. Alors que M. Conrad n'a pas le statut de militaire, sa détention avant jugement a été examinée par le Commissaire du tribunal militaire de Yaoundé, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a précisé, le placement de civils en détention provisoire par des tribunaux militaires constitue une violation du Pacte et du droit international coutumier¹⁶. Les tribunaux militaires ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils¹⁷.

57. Comme cela a été précisé précédemment, M. Conrad aurait été détenu au secret pendant les deux premiers mois de sa détention avant jugement. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement rejette ces allégations, notant que, depuis le 21 décembre 2016, M. Conrad a régulièrement reçu la visite de son avocat et de membres de sa famille à la prison centrale de Yaoundé. Toutefois, le Gouvernement ne conteste pas l'allégation selon laquelle M. Conrad a été détenu au secret avant le 21 décembre 2016 dans les locaux de la Direction de la surveillance du territoire. Comme le Groupe de travail l'a fait observer, la détention au secret d'une personne constitue une violation du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, prévu par l'article 9 (par. 4) du Pacte¹⁸. M. Conrad n'a pas eu accès à son avocat avant le 21 décembre 2016, alors qu'il s'agit d'une garantie essentielle qui aurait pu l'aider à contester le fondement juridique de sa détention¹⁹. Le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique²⁰. Étant donné que M. Conrad n'a pas été en mesure de contester sa détention, son droit à un recours utile consacré par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte a été violé.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33 ; et CAT/C/CMR/CO/5, par. 14 b).

¹⁴ La loi n° 2014/028 autorise une période de garde à vue de quinze jours, renouvelable par le Commissaire, ce qui n'est pas compatible avec l'article 9 (par. 3) du Pacte. Voir les avis n° 36/2020, par. 50 ; et n° 61/2020, par. 68.

¹⁵ Avis n° 46/2019, par. 53. Ces conclusions ont été formulées dans l'affaire de Mancho Bibixy Tse, l'une des personnes traduites en justice aux côtés de M. Conrad. Le Gouvernement indique que le Commissaire fait office de procureur dans ce tribunal, ce qui confirme de nouveau le fait que l'affaire n'a pas été examinée par un juge.

¹⁶ A/HRC/27/48, par. 66 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32.

¹⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), annexe, ligne directrice 4, par. 55, et ligne directrice 17 ; et avis n° 46/2017, par. 20.

¹⁸ Avis n° 15/2020, par. 56 ; n° 16/2020, par. 62 ; et n° 36/2020, par. 53.

¹⁹ Avis n° 40/2020, par. 29 ; et n° 61/2020, par. 70. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

²⁰ A/HRC/30/37, par. 3.

58. Enfin, le Groupe de travail estime que les violations des droits de M. Conrad confèrent aussi un caractère arbitraire à sa détention en ce qui concerne la deuxième procédure engagée contre lui. Selon la source, à la suite d'une manifestation pacifique qui a eu lieu à la prison centrale de Yaoundé le 22 juillet 2019, M. Conrad a été transféré dans un lieu tenu secret et détenu au secret pendant deux semaines, jusqu'au 4 août 2019. Il a ensuite été traduit devant le tribunal de première instance d'Ekounou le 2 septembre 2019 et condamné à dix-huit mois de prison.

59. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, si une nouvelle charge est retenue contre une personne déjà détenue du chef d'une infraction pénale, cette personne doit être déférée devant un juge dans le plus court délai pour que soit contrôlée la deuxième détention²¹. Le Gouvernement affirme que les accusés, y compris M. Conrad, ont été présentés devant un procureur le 5 août 2019. Toutefois, il ne fournit aucune information laissant supposer que la détention de M. Conrad a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel avant le 2 septembre 2019. Cela constitue une violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte. De plus, le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation selon laquelle M. Conrad a été transféré dans un lieu tenu secret et détenu au secret pendant deux semaines.

60. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la détention de M. Conrad est arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

61. La source affirme que M. Conrad a été arrêté et placé en détention, dans le cadre de la première procédure engagée contre lui, en raison de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, de son droit de réunion pacifique et de son droit à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Selon la source, M. Conrad, journaliste indépendant, a été arrêté le 8 décembre 2016 alors qu'il filmait une manifestation organisée par le Rassemblement démocratique du peuple camerounais et y participait. Il a été déclaré coupable et condamné à titre de représailles parce qu'il filmait les manifestations qui avaient lieu dans la partie anglophone du pays, et dans le cadre d'une action plus large des autorités visant à faire taire les critiques à l'égard du Gouvernement. M. Conrad distribuait les images des manifestations à des organes d'information et à d'autres journalistes, et les publiait sur ses comptes de médias sociaux.

62. L'article 19 (par. 2) du Pacte garantit le droit à la liberté d'expression. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme²², et protège les modes d'expression audiovisuels et électroniques, et Internet²³. Il garantit le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement, ou n'y sont pas conformes²⁴. En particulier, la liberté d'expression garantit le droit de brandir des drapeaux, y compris en signe de protestation²⁵.

63. Le Groupe de travail estime que le comportement de M. Conrad relevait du droit à la liberté d'expression, et que l'intéressé a été placé en détention pour avoir exercé ce droit²⁶. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a pris en compte le fait que la seule autre explication fournie par le Gouvernement concernant l'arrestation et la détention de M. Conrad était fondée sur des aveux irrecevables obtenus en l'absence d'un avocat. De plus, d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme ont constaté une tendance similaire, notant que des journalistes avaient été placés en détention au Cameroun pour avoir fait leur

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32.

²² Voir les avis n° 1/2020, n° 46/2020 et n° 65/2020.

²³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 11 et 12.

²⁴ Avis n° 15/2020, par. 65 ; et n° 16/2020, par. 68.

²⁵ Voir l'avis n° 82/2017.

²⁶ Voir les avis n° 44/2019 et n° 16/2020.

travail, en particulier dans le contexte de la crise que connaissent les régions anglophones du pays²⁷.

64. En outre, M. Conrad a été arrêté alors qu'il filmait une manifestation au cours de laquelle la police aurait tiré sur quatre personnes au moins, réunissait des informations sur la manifestation et y assistait. Son comportement relevait clairement de l'intérêt général en ce qu'il visait à faire en sorte que les autorités publiques répondent de leurs actes. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que M. Conrad a été placé en détention pour avoir exercé son droit de réunion pacifique et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, consacrés par les articles 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21 et 25 (al. a) du Pacte²⁸.

65. Le Gouvernement n'a communiqué aucune information crédible donnant à penser que les restrictions autorisées par les articles 19 (par. 3), 21 et 25 du Pacte seraient applicables en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'il était nécessaire d'engager des poursuites contre M. Conrad pour protéger un intérêt légitime au sens de ces dispositions, ni que sa condamnation et la peine de quinze ans de prison qui lui a été infligée étaient des mesures proportionnées aux activités qu'il menait en tant que journaliste. En outre, le Groupe de travail n'est pas convaincu par les arguments du Gouvernement concernant la magnanimité du tribunal, qui pouvait imposer une peine plus lourde à M. Conrad mais ne l'a pas fait. Qui plus est, mis à part les aveux irrecevables faits en l'absence d'un avocat, rien ne prouve que M. Conrad ait appelé directement ou indirectement à la violence ou ait représenté une quelconque menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques, ou pour les droits, la réputation ou les libertés d'autrui²⁹.

66. La source fait en outre observer que M. Conrad a été reconnu coupable de résistance et condamné à dix-huit mois de prison dans le cadre de la seconde procédure parce qu'il avait exercé son droit de réunion pacifique et son droit à la liberté d'association. Le 22 juillet 2019, M. Conrad avait participé avec d'autres détenus à une manifestation contre les conditions de détention insalubres à la prison centrale de Yaoundé et contre le retard pris dans l'examen des différentes affaires. Selon la source, la manifestation était pacifique et il n'y avait aucun risque que M. Conrad s'évade. S'il décrit cet épisode comme une mutinerie impliquant la destruction de biens et une tentative d'évasion collective, le Gouvernement ne mentionne pas d'actes de violence particuliers concernant M. Conrad. Le Groupe de travail estime par conséquent que M. Conrad a été déclaré coupable et condamné parce qu'il avait exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit de réunion pacifique. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations précises donnant à penser que les restrictions visées aux articles 19 (par. 3) et 21 du Pacte seraient applicables en l'espèce.

67. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Conrad consécutive aux deux procédures engagées contre lui résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, de son droit de réunion pacifique et de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Sa détention est donc arbitraire au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

68. Enfin, le Groupe de travail souhaite exprimer son opinion sur la condamnation de M. Conrad en mai 2018 pour diverses infractions relatives à la sécurité nationale, au titre de la loi n° 2014/028 portant répression des actes de terrorisme et du Code pénal. Comme le Groupe de travail l'a souligné, le principe de légalité impose que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³⁰. Si le Gouvernement affirme que l'élément

²⁷ CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41, 42, 45 et 46 ; CAT/C/CMR/CO/5, par. 19, 20, 41 et 42 ; et A/HRC/39/15, par. 121.51, 121.108, 121.124 et 121.125.

²⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 8. Voir également les avis n°s 36/2020 et n° 42/2020.

²⁹ Contrairement à l'avis n° 46/2019, dans lequel le Gouvernement avait apporté la preuve irréfutable que les restrictions autorisées à l'exercice des droits garantis par le Pacte pouvaient être applicables (par. 59 et 60).

³⁰ Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi les avis n° 62/2018, par. 57 à 59 ; et n° 37/2020, par. 60.

moral et l'élément matériel de chaque infraction sont clairement énoncés, le Groupe de travail estime que la description par la source de la formulation des dispositions concernées montre que celles-ci ne sont pas suffisamment détaillées et peuvent, comme en l'espèce, proscrire l'exercice pacifique de droits³¹.

69. L'application de dispositions vagues et trop générales au comportement de M. Conrad confirme la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la détention de l'intéressé est arbitraire au titre de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que, dans certaines circonstances, des lois libellées en des termes trop imprécis et généraux ne sauraient être invoquées comme fondement juridique pour justifier une privation de liberté. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Catégorie III

70. Ayant conclu que la détention de M. Conrad est arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'il n'aurait pas dû y avoir de procès. Toutefois, M. Conrad a été jugé et condamné le 25 mai 2018 et le 2 septembre 2019.

71. La source affirme que le procès de M. Conrad devant le tribunal militaire de Yaoundé, dans le cadre de la première procédure, a violé le droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Selon la source, les tribunaux militaires sont une division des forces armées, plutôt qu'un organe judiciaire distinct et indépendant. En outre, le Gouvernement peut intervenir dans les procès tenus devant les tribunaux militaires³².

72. Le Groupe de travail rappelle qu'il a affirmé, dans son avis n° 46/2019, que les tribunaux militaires n'étaient compétents que pour juger des militaires, pour des infractions aux règles militaires, et ne devaient en aucun cas juger des civils, quelles que soient les charges retenues. Un tribunal composé de membres du personnel militaire, comme dans le cas de M. Conrad, ne peut pas être qualifié de « tribunal compétent, indépendant et impartial », comme l'exige le droit international des droits de l'homme³³. Les tribunaux militaires ne devraient jamais être compétents pour imposer la peine de mort³⁴. Comme le Gouvernement le souligne dans sa réponse tardive, certaines des charges retenues contre M. Conrad étaient susceptibles d'emporter la peine de mort.

73. Le procès de M. Conrad devant un tribunal militaire a constitué une violation grave du droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1) du Pacte. Certains des accusés, y compris M. Conrad, ont été acquittés de certains chefs d'accusation, mais le Groupe de travail n'est pas convaincu que cela témoigne de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal militaire de Yaoundé³⁵. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

74. De plus, la source affirme que M. Conrad a été victime d'autres violations de son droit aux garanties d'une procédure régulière. Compte tenu du nombre de coaccusés au procès, M. Conrad n'a pas eu le temps de présenter ses moyens de défense. De plus, il n'a pas eu la possibilité de citer des témoins à décharge et n'a pas eu accès à tous les éléments du dossier d'accusation. Le Groupe de travail estime que le droit de M. Conrad à un procès équitable et à l'égalité de moyens, garanti par l'article 14 (par. 1 et 3 b) et e) du Pacte, a été violé.

75. La source affirme en outre que M. Conrad n'a été autorisé à s'entretenir avec son avocat pour la première fois que le 13 février 2017, soit deux mois après son arrestation.

³¹ Voir le paragraphe 24 du présent avis. Voir aussi CCPR/C/CMR/CO/5, par. 11, 12, 23 et 24 ; CAT/C/CMR/CO/5, par. 20 c) et 42 b) ; et A/HRC/39/15, par. 121.91 à 121.96.

³² Avis n° 46/2019, par. 67.

³³ A/HRC/27/48, par. 66 à 71, 85 et 86. Voir également les avis n° 3/2018, par. 57 ; n° 73/2018, par. 61 ; et n° 4/2019, par. 58. Voir aussi A/HRC/39/15, par. 121.96 et 121.108.

³⁴ A/HRC/27/48, par. 69 e) ; CCPR/C/CMR/CO/5, par. 11, 12, 23, 24, 37 et 38 ; et CAT/C/CMR/CO/5, par. 19, 20, 27 et 28.

³⁵ Avis n° 46/2019, par. 65.

Les visites étaient brèves, généralement de quinze minutes seulement, et il était donc fréquent que M. Conrad donne des consignes à son avocat pendant l'audience. Lorsque M. Conrad a été autorisé à s'entretenir avec son avocat, les visites étaient surveillées par les gardiens. Le Gouvernement indique que M. Conrad a reçu régulièrement la visite de son avocat à partir du 21 décembre 2016 et a été représenté au procès, mais n'a pas répondu aux autres allégations de la source.

76. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai³⁶. Le Groupe de travail estime que le fait de n'avoir pas autorisé M. Conrad à s'entretenir avec son avocat dès le début de la procédure, la limitation des entretiens à des périodes très courtes et l'absence de confidentialité des communications entre M. Conrad et son avocat ont nui à la capacité de l'intéressé de préparer sa défense. Cette violation du droit aux garanties d'une procédure régulière est d'autant plus grave que M. Conrad était accusé d'infractions graves, notamment de terrorisme. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le droit de communiquer avec le conseil de son choix, et le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, garanti à M. Conrad par l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, ont été violés. Le Groupe de travail réaffirme que les entretiens avec un conseil peuvent se dérouler à portée de vue mais non à portée d'ouïe des autorités, et que toutes les communications avec le conseil doivent rester confidentielles³⁷.

77. La source allègue en outre que le premier procès a été ajourné à plus de 16 reprises, souvent sans raison, et que le droit de M. Conrad d'être jugé sans retard excessif a été violé. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que l'affaire a été jugée dans un délai raisonnable d'environ quinze mois, malgré le grand nombre de victimes, d'accusés assistés par leur avocat et de témoins auditionnés, et malgré les multiples allégations formulées contre les accusés. Selon le Gouvernement, le recours formé par M. Conrad a été jugé recevable par la cour d'appel le 14 avril 2019 et est toujours pendant.

78. Ce qui est raisonnable concernant le laps de temps avant que l'affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas, selon les circonstances, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé pendant la procédure et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités³⁸. Cette garantie concerne le délai entre le moment où l'intéressé est formellement inculpé et non seulement celui où le procès doit commencer, mais aussi celui où le jugement définitif en appel est rendu. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler sans retard excessif³⁹. Le Groupe de travail estime que le temps qu'il a fallu pour mener à bien la première procédure engagée contre M. Conrad excède un délai raisonnable. Celui-ci a été arrêté le 8 décembre 2016 et la procédure d'appel était toujours pendante près de quatre ans et demi plus tard, en violation du droit consacré par les articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif⁴⁰. Au vu de la conclusion selon laquelle la détention de M. Conrad est arbitraire au titre de la catégorie II, tout retard pris dans le jugement de son affaire serait déraisonnable⁴¹.

79. Selon la source, M. Conrad a été soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant sa détention. Elle affirme qu'au cours de l'interrogatoire qu'il a subi pendant cinq heures après son arrestation, il a été menacé de mort, a reçu des coups sur la plante des pieds et a été contraint de signer des aveux. Lorsqu'il a été transféré à la Direction de la surveillance

³⁶ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 35.

³⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 61 (par. 1) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18 ; et A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 8.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 37, et observation générale n° 32, par. 35.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 35.

⁴⁰ Contrairement à l'avis n° 46/2019, dans lequel le Groupe de travail n'avait pas pu conclure que le délai entre le moment où le coaccusé jugé aux côtés de M. Conrad a été arrêté, en janvier 2017, et le moment où il a été reconnu coupable et condamné, en mai 2018, n'était pas raisonnable.

⁴¹ Voir, par exemple, les avis n° 15/2020 et n° 16/2020.

du territoire pour y être placé en détention au secret, il ne portait que ses sous-vêtements et est resté menotté à un véhicule militaire pendant toute la durée du voyage de 360 kilomètres. Le Gouvernement nie que M. Conrad ait été torturé.

80. Le Groupe de travail estime que la source a présenté des éléments à première vue suffisamment crédibles, qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement, montrant que M. Conrad avait été soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant sa détention. Le traitement qu'il aurait subi paraît être contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte et aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instruments auxquels le Cameroun est partie⁴². En conséquence, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

81. La source affirme en outre que M. Conrad a été contraint de faire des aveux lorsqu'il a été interrogé au poste de police, à Bamenda, après son arrestation. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que M. Conrad a fait ses aveux de manière volontaire après avoir été informé de son droit de garder le silence et de son droit d'être assisté par un conseil. Le Groupe de travail estime que les allégations relatives aux aveux forcés sont crédibles et rappelle que les aveux obtenus en l'absence d'un représentant légal ne sont pas recevables comme preuve dans une procédure pénale⁴³. En outre, lorsqu'une déclaration obtenue par la torture ou des mauvais traitements est admise à titre de preuve, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict⁴⁴. Il incombe au Gouvernement de prouver que l'intéressé est passé aux aveux de son plein gré⁴⁵, ce que le Gouvernement n'a pas fait. En conséquence, les autorités ont violé le droit de M. Conrad d'être présumé innocent et de ne pas être forcé de s'avouer coupable, garanti par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2 et 3 g)) du Pacte. L'utilisation d'aveux obtenus par la torture constitue par ailleurs une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴⁶.

82. Enfin, le Groupe de travail estime que la deuxième procédure engagée contre M. Conrad viole également le droit de ce dernier à un procès équitable. Selon la source, M. Conrad a été détenu au secret pendant deux semaines à la suite de la manifestation faite en prison, et a ensuite été blessé à la tête lorsqu'il a été battu par les agents de sécurité avec une matraque en bois. Le Gouvernement a noté dans sa réponse tardive que la procédure d'appel concernant cette affaire était close et que la peine avait été ramenée à seize mois de prison, mais n'a pas répondu directement aux autres allégations.

83. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Conrad est arbitraire au titre de la catégorie III.

Catégorie V

84. La source affirme que M. Conrad est détenu pour des raisons discriminatoires liées à son statut de journaliste et à ses opinions politiques critiques à l'égard des actions du Gouvernement dans les régions anglophones du pays. De plus, elle affirme que la condamnation de M. Conrad pour résistance témoigne d'une discrimination exercée à l'égard des détenus anglophones.

85. Le Groupe de travail estime que la détention de M. Conrad dans le cadre de la première procédure était fondée sur ses opinions politiques, qui s'exprimaient à travers ses

⁴² CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41.

⁴³ Avis n° 5/2020, par. 83 ; n° 15/2020, par. 76 ; et n° 41/2020, par. 70. Voir également E/CN.4/2003/68, par. 26 e) ; et A/HRC/45/16, par. 53.

⁴⁴ Avis n° 5/2020, par. 83 ; et n° 41/2020, par. 70.

⁴⁵ Avis n° 5/2020, par. 83 ; n° 15/2020, par. 76 ; et n° 41/2020, par. 70. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41.

⁴⁶ Avis n° 28/2019, par. 70 ; et n° 31/2020, par. 58.

efforts répétés pour attirer l'attention sur la crise anglophone. M. Conrad avait déjà été harcelé à au moins deux reprises lorsqu'il filmait des manifestations les 2 et 4 décembre 2016, quelques jours seulement avant son arrestation, ce qui donne à penser qu'il a été ciblé parce qu'il recueillait des informations sur des troubles civils. Dans l'analyse présentée au titre de la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Conrad résultait de l'exercice pacifique de droits garantis par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la détention constitue aussi une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres⁴⁷.

86. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la condamnation de M. Conrad dans le cadre de la deuxième procédure ait résulté d'une discrimination à l'égard des détenus anglophones. M. Conrad se trouvait certes parmi les détenus anglophones qui ont participé à la manifestation du 22 juillet 2019, mais les informations fournies ne permettent pas d'établir que sa condamnation résulte d'un ciblage des détenus fondé sur leur langue.

87. Le Groupe de travail estime que M. Conrad a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir en raison de ses opinions politiques ou autres, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et que sa détention dans le cadre de la première procédure engagée contre lui est arbitraire au titre de la catégorie V.

88. Enfin, le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité d'effectuer une visite au Cameroun. Le Cameroun étant membre du Conseil des droits de l'homme, il serait opportun que le Gouvernement adresse une invitation aux fins d'une visite. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques le 15 septembre 2014, et espère recevoir une réponse favorable à sa précédente demande de visite.

Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Tsi Conrad est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 7, 9, 14, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement camerounais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Conrad et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Conrad et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Conrad.

92. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Conrad, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

93. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au

⁴⁷ Avis n° 88/2017, par. 43 ; n° 13/2018, par. 34 ; et n° 59/2019, par. 79. Voir également CCPR/C/CMR/CO/5, par. 41, 42, 45 et 46.

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

95. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Conrad a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Conrad a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Conrad a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Cameroun a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

96. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

97. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

98. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁸.

[Adopté le 5 mai 2021]

⁴⁸ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.